

EMPL loi sur l'énergie / Tableau comparatif en vue du 3^{ème} débat

Texte à l'issue du premier débat

Texte à l'issue du deuxième débat

PROJET DE LOI

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

modifiant la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

vu la loi fédérale du 26 juin 1998

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂

vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC) et son ordonnance d'application (OITC)

vu l'article 56 de la Constitution cantonale
décrète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme suit :

Art. 16 a Territoire et énergie

¹ L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens de l'article 3.

² Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.

³ Le recours aux énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Art. 39 a Certificat énergétique des bâtiments

¹ Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un

du 28 novembre 2012

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

vu la loi fédérale du 26 juin 1998

vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'énergie

vu la loi fédérale du 8 octobre 1999 sur la réduction des émissions de CO₂

vu la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (LITC) et son ordonnance d'application (OITC)

vu l'article 56 de la Constitution cantonale
décrète

Article premier

¹ La loi du 16 mai 2006 sur l'énergie est modifiée comme suit :

Art. 16 a Territoire et énergie

¹ L'Etat et les communes mènent une réflexion de planification énergétique territoriale au sens de l'article 3.

² Le Conseil d'Etat veille à la coordination des questions énergétiques dans la démarche d'aménagement du territoire en adoptant des directives internes ; celles-ci visent à doter les services concernés de procédures favorisant la réalisation de projets qui valorisent les énergies renouvelables locales et l'efficacité énergétique.

³ Le recours aux Les installations permettant la production d'énergies renouvelables et leur développement revêtent un intérêt prépondérant.

Art. 39 a Certificat énergétique des bâtiments

¹ Lors de la vente d'un bâtiment d'habitation, le propriétaire fait établir à ses frais un

Texte à l'issue du premier débat

certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.

² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).

³ Il est établi par un expert reconnu par le service.

⁴ Il est communiqué à l'acheteur.

⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.

⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte à l'issue du deuxième débat

certificat évaluant la qualité énergétique des bâtiments.

² Le certificat est conforme aux prescriptions uniformes des cantons (CECB).

³ Il est établi par un expert reconnu par le service.

⁴ Il est communiqué à l'acheteur.

⁵ L'expert transmet une copie du certificat au service qui peut utiliser ces données à des fins statistiques et de suivi de la politique énergétique cantonale.

⁶ Le Conseil d'Etat adopte dans un délai de deux ans un règlement qui précise les exigences techniques et les modalités pratiques du certificat. La méthodologie et les bases de l'établissement du certificat sont publiées sur le site Internet de l'Etat de Vaud.

⁷ Le Conseil d'Etat peut accorder un délai de maximum 5 ans dès l'entrée en vigueur du règlement pour rendre obligatoire l'établissement du certificat.

⁸ L'établissement d'un CECB n'est lié à aucune obligation d'assainissement énergétique des bâtiments.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 novembre 2012.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean